

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2018

CONSOLIDATION MODÈLE FRANÇAIS DON DU SANG - (N° 965)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS22

présenté par
M. Abad, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« seize »

le mot :

« dix-sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 porte des dispositions en contradiction avec le droit communautaire.

L'annexe 4 de la directive 2004/33 du 22 mars 2004 fixe les critères d'acceptation des donneurs de sang et des composants sanguins. Elle fixe ainsi l'âge minimal à 17 ans et prévoit, s'il est considéré juridiquement comme mineur « le consentement écrit d'un parent ou d'un tuteur légal selon les termes de la loi ».

Il est proposé à cet effet de s'aligner sur le cadre juridique européen en prévoyant un âge minimal de 17 ans.